

SAUVONS LA HALDE

Agnès Martinel,
Magistrate

et **Mehdi Thomas Allal,**
Juriste à la Ville de Paris,

coordinateur du pôle « lutte contre les discriminations » de Terra Nova

Le 24 mars 2010

Synthèse

Objet de critiques récurrentes de la part d'une partie des parlementaires de la majorité, la HALDE est menacée. La récente nomination à la tête de cette institution de Jeannette Bougrab jouera-t-elle le rôle d'un électrochoc ? Rien n'est moins sûr... Alors que le budget de la HALDE progresse modestement chaque année, et qu'elle fait désormais l'objet de toutes les convoitises dans la perspective de sa « fusion-absorption » avec le Défenseur des droits, il est nécessaire à la fois de dresser un bilan après cinq années d'existence et de tracer des perspectives pour l'avenir.

Ce bilan est globalement positif. La HALDE a su répondre aux défis que lui avaient imposé ses créateurs, vis-à-vis notamment de la conformité avec le droit communautaire, en développant des moyens d'action qui lui sont propres. La très forte augmentation du nombre de réclamations qui lui sont adressées, ainsi que la « juridictionnalisation » de ses interventions, sont à la fois la preuve de cette réussite, et sa garantie.

Si changement il doit y avoir, c'est par l'intervention du législateur pour doter la HALDE d'un réel pouvoir de sanction et de coercition. Sans nier le réel « magistère d'influence » qu'elle exerce vis-à-vis des employeurs et des tribunaux, aujourd'hui en effet, les délibérations de la Haute autorité n'ont valeur que de recommandation. Certaines démocraties occidentales n'ont par exemple pas hésité à mettre en place des juridictions spécialisées en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Or, le débat sur la nécessité d'introduire des statistiques ethniques a quelque peu obscurci les avancées sur le terrain du droit. Seul le caractère obligatoire des mesures prises par la HALDE pourra permettre d'inverser le rapport de forces en faveur de la victime, trop souvent isolée et rétive à engager des combats en justice. La HALDE n'est pas une autorité comme les autres. A peine installée dans notre paysage administratif, il faut la renforcer et non la faire disparaître.

La HALDE serait-elle en voie de disparition ? Créée par la loi du 30 décembre 2004¹, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) a, durant ses cinq années d'existence, fait preuve d'une réelle efficacité. Alors qu'elle affiche aujourd'hui un bilan très positif, il serait question de l'intégrer au futur Défenseur des droits créé par la réforme constitutionnelle de 2008, toujours pas mise en œuvre sur ce point.

Depuis quelques temps très critiquée – certains élu(e)s ont fustigé en ce début d'année un budget trop lourd et des locaux parisiens trop dispendieux... -, la HALDE connaît une période critique avec la fin de mandat de son président Louis Schweitzer. Après les propos scandaleux du président du groupe UMP au Sénat Gérard Longuet relatifs à la candidature de Malek Boutih, dont il jugeait les origines peu compatibles avec l'institution, le choix de nommer Jeannette Bougrab, comme présidente de la HALDE n'a pas clos le débat, si ce n'est celui de l'ouverture à gauche pour l'attribution de hautes responsabilités dans la fonction publique, l'intéressée ayant été candidate aux législatives en 2007 sous l'étiquette de l'UMP... Le feu couve encore parmi une partie des parlementaires de la majorité, qui ne se sont pas encore résignés à voir un organisme indépendant se saisir des questions liées aux discriminations, sans forcément passer par leur intermédiaire comme c'est le cas avec le Médiateur de la République.

Or, la HALDE constitue depuis cinq ans un maillon indispensable dans la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité. Son utilité et son efficacité ne sont plus à démontrer (1). La « fusion-absorption » envisagée serait sans nul doute le signe d'un recul dans la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la promotion de l'égalité et du contrôle du respect de l'obligation constitutionnelle de non-discrimination (2).

1 - LA HALDE : UNE INSTITUTION EFFICACE DANS LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Si la création de la HALDE s'est inscrite dans l'évolution des politiques européennes de promotion de l'égalité, elle répondait néanmoins à une nécessité liée au déficit des politiques publiques et à l'échec de l'institution judiciaire dans ce domaine (1.1). Cinq ans après sa création, la HALDE est aujourd'hui en France un des outils essentiels de la lutte contre les discriminations (1.2).

1.1 - LA HALDE, UNE INSTITUTION REpondant A DES ENJEUX NATIONAUX ET EUROPEENS

La loi du 30 décembre 2004 créant la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) résulte notamment d'une transposition de la directive européenne 2000/43 du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

¹ Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (consolidée). Cette loi crée la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Elle met en œuvre le principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine ethnique en portant transposition de la directive n° 2000/43 CE du 29/06/2000. Elle renforce la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe.

Mais elle est aussi le fruit d'une volonté politique du Président de la République Jacques Chirac, qui avait appelé de ses vœux la création d'une telle institution dans ses discours de 2002 et 2003 sur l'intégration et sur la laïcité.

Alors que la gauche, qui avait commandé à Jean-Michel Belorgey un rapport sur la question de la création d'une institution particulière consacrée aux discriminations raciales ou ethniques, avait malheureusement décidé de ne pas franchir le pas avant les présidentielles de 2002², c'est un Premier ministre de droite qui, au cours de l'année 2003, a confié à Bernard Stasi une mission d'études en vue de déterminer « les contours de la future autorité ». Le rapport de cette commission, publié en 2004, a dressé un état des lieux mitigé du dispositif français de lutte contre les discriminations, au vu notamment d'une analyse des expériences étrangères et préconisé la mise en place d'une autorité administrative indépendante.

Il est intéressant de noter que ce rapport a souligné les carences du système judiciaire dans le traitement du contentieux des discriminations, avec un nombre très faible de condamnations pénales³, et un recours très restreint au procès civil ou administratif. Les raisons principales de cette situation étaient, selon ce rapport, d'origines multiples : réticence des victimes à agir en justice par crainte des représailles, difficulté de preuve des faits discriminatoires, « parquets peu enclins à s'investir dans ce contentieux » du fait de sa complexité...

Ces insuffisances du système judiciaire ont ainsi longtemps constitué un réel obstacle à la lutte contre les discriminations. Certes, peu à peu, quelques progrès ont pu être constatés. En matière civile, sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (actuelle Cour de Justice de l'Union Européenne)⁴, la Cour de cassation a adapté le régime de la preuve. En 1999, une décision s'est inspirée de l'aménagement des règles de preuve résultant de la directive européenne 97/80/CE du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discriminations fondées sur le sexe, et ce sans attendre la transposition de celle-ci⁵. La loi du 16 novembre 2001 viendra consacrer ce nouveau mécanisme probatoire. Désormais, la charge de la preuve n'allait plus reposer sur la victime d'une discrimination, qui doit simplement soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de la caractériser ; la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 complètera le dispositif. Mais il faudra attendre la loi du 27 mai 2008 pour une transposition complète des directives européennes. En matière pénale, la preuve par test de discrimination (testing) est admise par la Haute juridiction dans un arrêt du 11 juin 2002⁶, qui affirme que ce procédé n'est pas contraire au principe d'acceptabilité de la preuve.

² La ministre de l'emploi et de la solidarité, Martine Aubry, avait fait avancer considérablement le débat, notamment sur le sujet des discriminations dans le monde du travail, en s'appuyant sur les partenaires sociaux. Le Groupe d'Etudes et de Lutte contre les Discriminations (GELD), créée sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), avait considérablement préparé le terrain pour les décisions prises après 2002.

³ 3 condamnations en 1997, 7 en 1999, 12 en 2001 et 29 en 2002 (source : statistiques du Ministère de la Justice).

⁴ CJCE *Jenkins* 31 mars 1981 96/80, rec. p 911 et CJCE *Bilka* 31 mai 1986 170/84 rec. p 1607.

⁵ Soc. 23 novembre 1999, *Droit social* 2000.592, note M.T. Lanquetin.

⁶ Cass., crim., 11 juin 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 131.

Cependant, les avancées s'avéraient lentes et peu efficaces sur le terrain. La création de la HALDE, avec le choix sans doute contestable de lui confier un champ de compétence très large et dépassant les seules discriminations ethniques, raciales ou nationales, s'imposait donc comme une nécessité face à d'importants enjeux nationaux et européens dans ce domaine. L'histoire de cette institution sera ensuite celle d'une augmentation progressive de ses pouvoirs, souvent dans un contexte difficile de mise en oeuvre de politiques publiques dans les quartiers dits « sensibles ».

Ainsi, en novembre 2005, les banlieues françaises connaissent une crise sans précédent : des violences urbaines en Seine-Saint-Denis finissent par se propager rapidement dans de nombreuses villes françaises. Le 8 novembre 2005, le Gouvernement proclame l'état d'urgence. Le 1er décembre, l'égalité des chances est déclarée grande cause nationale en 2006. Le Gouvernement annonce en outre le renforcement des pouvoirs de la HALDE, qui allait être désormais dotée d'un pouvoir de sanction des discriminations...

Consacrant ces déclarations solennelles, la loi du 31 mars 2006 dite loi pour l'égalité des chances dote les agents de la HALDE d'un pouvoir de perquisition même en cas de désaccord du responsable des lieux, et d'un pouvoir de dresser des procès verbaux pour des faits de discrimination qui ont été prouvés par la méthode du *testing* légalisé par l'article 225-3-1 du code pénal⁷. La HALDE peut désormais proposer une transaction, homologuée par le procureur de la République, à l'auteur de faits de discrimination.

Autorité administrative indépendante dotée de nombreux pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission de lutte contre les discriminations, la HALDE a-t-elle fait face aux défis auxquels la société française était confrontée ? Quel est le constat aujourd'hui après cinq ans d'existence ?

1.2 - LA HALDE AU CENTRE DU DISPOSITIF FRANÇAIS DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cinq années d'activité ont fait de la HALDE un élément central du dispositif de lutte contre les discriminations. Le 5ème rapport annuel pour l'année 2009 a fait un bilan de l'apport de l'activité menée durant cette période. Ce bilan traduit des avancées significatives dans la lutte contre les discriminations résultant des actions mises en oeuvre par la HALDE et ses partenaires.

Les chiffres sont éloquentes : en cinq ans, la HALDE a reçu plus de 30 000 réclamations et en a traité 26 000, qui ont donné lieu à 1 418 délibérations. En 2009, le nombre de réclamations s'est élevé à 10 545, soit 21 % de plus qu'en 2008. A titre de comparaison, il convient de souligner qu'en 2005, la HALDE avait enregistré 1 500 réclamations. La progression est donc remarquable. Les résultats sont eux aussi significatifs : en 2009, le nombre des observations présentées devant les tribunaux a augmenté de 231 % et 78 % de ces observations ont connu une suite favorable. Au delà du point de vue quantitatif, on observe l'émergence de nouvelles jurisprudences des tribunaux et cours d'appel notamment dans des affaires dans lesquelles la Haute autorité est intervenue. Ainsi, les cours

⁷ Article 225-3-1 du Code pénal issu de la loi du 31 mars 2006 : « les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence d'un comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie ».

d'appel de Paris, Bordeaux, Amiens et Versailles ont jugé discriminatoire le refus d'accorder des allocations familiales pour les enfants entrés sur le territoire en dehors de la procédure de regroupement familial. La cour d'appel de Montpellier a de même annulé le licenciement d'une salariée en raison de son transsexualisme.

La HALDE joue donc un rôle moteur dans le contentieux des discriminations. Au delà de ses interventions devant les tribunaux, elle a développé des actions importantes pour la promotion de l'égalité. Elle a contribué au développement de la technique du test de discrimination qui facilite l'administration de la preuve pour les victimes. En partenariat avec l'OIT, elle a mis en place un baromètre sur la perception des discriminations dans les entreprises et dans la fonction publique.⁸ Forte aujourd'hui d'un réseau local de plus d'une centaine de correspondants répartis sur tout le territoire métropolitain et outre-mer, la HALDE a développé la médiation en matière de discrimination.

D'après un sondage d'opinion effectué en 2009, il résulte que 54 % des personnes interrogées affirment connaître l'existence de la HALDE (contre 16 % en 2005), que 83 % de ces personnes estiment l'action de la HALDE utile, 96 % considérant la lutte contre les discriminations comme un combat important.

La HALDE est donc une autorité reconnue. Cependant, cette notoriété souvent agace et dérange. Les employeurs d'abord, qui sont contraints de faire évoluer leurs pratiques. Le Gouvernement ensuite, qui s'est trouvé confronté à un certain nombre de recommandations mettant en cause des projets de réforme ; ainsi, la HALDE s'est-elle opposée à certaines dispositions concernant le RSA en invoquant une discrimination entre Français et étrangers ; la Haute autorité a également été très critique en ce qui concerne le projet de mise en oeuvre de tests ADN pour les candidats à l'immigration ; elle a pris enfin position contre le texte sur les gens du voyage.

Aussi la HALDE ne fait-elle pas l'unanimité. Le débat sur son avenir est désormais lancé. Certains membres de la majorité parlementaire préconisent donc de l'intégrer dans le futur Défenseur des droits et de la faire disparaître. Sans préjuger de la qualité et de l'indépendance de cette nouvelle institution issue de la réforme constitutionnelle de juillet 2008, on peut s'interroger sur les conséquences d'une telle absorption.

2 - LA HALDE : UNE INSTITUTION A L'AVENIR INCERTAIN

L'avenir de la HALDE est actuellement en jeu. Certes, rien n'est en l'état officiellement décidé. Mais les rumeurs circulent. Le journal *le Monde* a révélé le 5 mars 2010, jour choisi par la HALDE pour présenter son 5^{ème} rapport annuel, que le Président de la République « verrait d'un bon oeil que le Parlement, notamment le Sénat, revienne en arrière lors de l'examen de la loi organique et réintègre la HALDE dans le Défenseur des droits. » Cette absorption est-elle justifiée ? Ne remet-elle pas en cause l'avenir de la HALDE ? (2.1) Au delà de ces polémiques, la question n'est-elle pas celle de l'efficacité des politiques publiques en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ? La HALDE, en cinq années d'existence, a fait progresser l'égalité. Mais Louis Schweitzer

⁸ Les résultats de ce baromètre, publié chaque année, sont disponibles sur le site de la HALDE : <http://www.halde.fr/Egalite-au-travail-ou-en-est-on.13107.html>.

lui-même, en quittant ses fonctions, s'est accordé à dire que des efforts restent à faire. Comment envisager ainsi l'avenir ? (2.2)

2.1 - LA HALDE ET LE DEFENSEUR DES DROITS

L'article 71-1 de la Constitution issu de la réforme constitutionnelle de 2008 crée un Défenseur des droits, qui a pour mission de « veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences ». L'alinéa 2 précise que le Défenseur des droits peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Une loi organique est prévue pour définir les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être assisté d'un collège dans l'exercice de certaines de ces attributions.

En l'état, il est déjà décidé que seront intégrés dans cette nouvelle institution le médiateur de la République, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS). La HALDE est désormais visée. Le sénateur Jean-Jacques Hyst, président de la Commission des lois, a déclaré qu'il serait raisonnable de l'intégrer...

La solution est-elle constitutionnellement possible ? On peut s'interroger au regard du texte, qui vise essentiellement le respect des droits et libertés par des administrations ou des organismes investis d'une mission de service publics... Certes, il prévoit aussi que la loi organique peut attribuer compétence au Défenseur des droits à l'égard de tout autre organisme. Mais, si cette disposition peut, de l'avis de la plupart des commentateurs, être interprétée comme désignant des entreprises privées, elle ne peut selon toute vraisemblance concerner les personnes privées.

Or, la HALDE peut être amenée à intervenir pour des discriminations qui ne sont pas ainsi le fait de personnes morales : c'est le cas notamment s'agissant des discriminations commises par des employeurs personnes physiques (par exemple dans le secteur des employés de maison), mais aussi s'agissant de discriminations commises en matière locative. Intégrer la HALDE dans le futur Défenseur des droits aurait donc pour conséquence de la priver d'une partie de ses attributions, le texte constitutionnel limitant le contrôle à des organismes, notion qui ne peut concerner que des personnes morales, qu'elles soient de droit public ou de droit privé.

Au delà de la question juridique et du caractère extrêmement choquant du retard mis par le Gouvernement à mettre en œuvre une réforme constitutionnelle qu'il a portée, on peut s'interroger sur l'opportunité de ce projet. Le rapport de Bernard Stasi en vue de la création de la HALDE avait analysé un certain nombre d'expériences étrangères dans ce domaine. Il en ressort que la plupart des pays, à l'exception de la Suède et de l'Espagne, ont mis en place des structures collégiales ; or, précisément, la Suède avec son *ombudsman* et l'Espagne avec son « Défenseur du peuple espagnol » peuvent compter sur des traditions historiques d'indépendance et de compétence de ces institutions. Le choix de la collégialité adopté en France par la loi de 2004 n'est donc pas anodin. Celle-ci, malgré les points faibles liés aux conditions dans lesquelles les nominations sont arrêtées, permet de garantir le pluralisme, la diversité des expériences et des compétences et par là-même

l'indépendance de Haute autorité. En matière de lutte contre les discriminations, de tels critères apparaissent fondamentaux. Que deviendrait l'indépendance de la HALDE noyée au sein de cette nouvelle institution dont les contours ont d'ailleurs été à peine dessinés par le texte constitutionnel ?

Plus que jamais, il faut défendre la spécificité de la HALDE, sa compétence, sa diversité, son efficacité. L'intégrer au Défenseur des droits ne pourrait en outre que ralentir les progrès des actions menées dans la lutte contre les discriminations. On observera au demeurant qu'à ce jour, les avancées promises par cette réforme constitutionnelle peinent encore à voir le jour. La réforme du Parlement se traduit en l'état par un accroissement des droits qui profite essentiellement à la majorité présidentielle. Le Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) créé par la même réforme n'a plus, comme son prédécesseur, le droit de donner spontanément des avis sur l'indépendance des magistrats. Sans préjuger du contenu de la loi organique, rien ne permet de dire que le Défenseur des droits constituera un progrès réel pour les droits et libertés : s'il ne s'agit que d'ajouter un étage à certaines autorités administratives indépendantes actuelles, on voit mal le progrès et les complications administratives inévitables vont encore retarder le processus ; s'il s'agit de permettre leur mise sous tutelle, sous l'autorité d'une seule personne, la régression est alors nette. La vérité, c'est que du côté de l'exécutif, le Défenseur des droits a été inscrit dans la Constitution sans avoir une idée précise du contenu qu'il convenait de lui donner. Dans une matière aussi sensible que la défense des droits et libertés, il est choquant qu'un tel amateurisme semble régner...

La survie de la HALDE constitue donc un enjeu majeur. Lors de son allocution à l'occasion de la présentation du rapport annuel pour 2009, M. Schweitzer a souligné que si les progrès sont visibles, ils demeurent encore insuffisants. Dans un domaine aussi sensible, qui touche les mentalités et les comportements collectifs, la continuité doit être privilégiée, sauf à provoquer un retour en arrière préjudiciable.

2.2 - LA HALDE : ENJEUX ET PERSPECTIVES

Si les avancées constatées sous l'impulsion de la HALDE sont significatives, d'importants progrès restent encore à accomplir dans la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité. Louis Schweitzer, conscient de ces difficultés, a préconisé des moyens juridiques supplémentaires, comme le droit de faire de visites inopinées, mais également la possibilité d'exercer des actions de groupe.

La question ne devrait pas être aujourd'hui celle d'une fusion-absorption de l'institution, mais bien celle d'une vraie réforme en vue d'une intensification de la lutte contre les discriminations. Là encore les expériences étrangères peuvent nourrir une réflexion indispensable sur de vraies politiques publiques de promotion de l'égalité, au-delà des seules actions de communication ou de formation. On soulignera que le budget de dotation de la HALDE (un million d'euros) est bien faible comparé à celui de son homologue britannique (70 millions d'euros).

Sans doute, faudra-t-il réfléchir un jour sur la question de la nomination des membres de la HALDE. La nomination par le Président de la République dans le contexte qui est aujourd'hui celui de la France est-elle une garantie ? La procédure de consultation des assemblées permet-elle une nomination pluraliste ? Au Québec, les membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont nommés par l'Assemblée Nationale à la majorité des 2/3 des voix.

Surtout, le « magistère d'influence » qu'exerce la HALDE à l'égard des pouvoirs publics et des juridictions françaises⁹, ne doit pas masquer un réel déficit : l'absence de portée coercitive des délibérations de la HALDE. Ainsi, le juge administratif a-t-il pu observer qu'« une délibération de la Haute autorité, *qui n'est pas une juridiction*, ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de rendre inapplicable une disposition législative »¹⁰ ; il a ajouté que les recommandations de celle-ci sont dépourvues de caractère réglementaire et ne peuvent être invoqués par les requérants...¹¹

La question du renforcement des pouvoirs de la HALDE s'est malheureusement trop concentrée sur la mise en place d'instruments de mesure de la diversité raciale ou ethnique, et non sur la « juridictionnalisation » de ses missions. Le seul résultat tangible du débat sur les statistiques a été celui de diviser la communauté scientifique.

N'est-il pas paradoxal dans ces conditions d'un côté de prôner la suppression de la HALDE et de l'autre d'évoquer par voie de presse la création d'un Observatoire des discriminations comme cela avait été recommandé par le Rapport du COMEDD (Le Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations)¹², présidé par M. Héran ? Le rapport Stasi n'avait-il pas précisément préconisé de dépasser le caractère quelque peu passif de l'ancien Groupement d'étude et de lutte contre les discriminations (GELD) ? N'y a-t-il pas là, en définitive, une tentative de porter atteinte à l'un des acquis républicain d'un nouveau modèle en gestation : celui de la reconnaissance et de la prohibition des discriminations, quel que soit leur fondement, au sein de la société française ?

3 - CONCLUSION :

Le débat actuel sur l'éventuelle intégration de la HALDE dans l'institution du Défenseur des droits ne peut que susciter interrogations et inquiétudes. Si la HALDE a démontré depuis cinq ans son efficacité, quel est l'intérêt de la fusionner ? Pourquoi changer une équipe qui gagne ? La suspicion face à un tel projet s'impose comme une évidence...

Il faut sauver la HALDE ! L'avenir de la lutte contre les discriminations est à ce prix. La compétence acquise pendant ces cinq années doit d'être préservée. La France connaît un retard certain dans ce domaine. Les années Sarkozy n'auront fait qu'aggraver le sentiment d'inégalité. Les partis de gauche doivent désormais être le fer de lance de la lutte pour la résorption des discriminations et l'acceptation de la différence.

Si changement il doit y avoir, c'est en vue de renforcer les pouvoirs de sanction et de coercition de la HALDE. Celle-ci n'est pas une autorité administrative indépendante comme les autres. Elle fonde son existence et son action sur la légitimité de notre pacte social. Elle est facteur de cohésion dans certains quartiers davantage touchés par le chômage et la relégation. Pourquoi la faire disparaître, alors qu'elle vient tout juste de s'imposer dans le paysage administratif français ?

⁹ Voir Katarzyna GRABARCZYK, « la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, un magistère d'influence ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 81/2010, p. 67 et suivantes.

¹⁰ CAA Bordeaux, 31 décembre 2008, n° 08BX01658.

¹¹ CAA Lyon, 9 juillet 2008, n° 07LY02858.

¹² http://www.strategie.gouv.fr/article.php3?id_article=977

